



ACADÉMIE
DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FAQ

AGENTS CONTRACTUELS



Année scolaire 2025-2026

SOMMAIRE

- ◉ [Comment puis-je candidater en tant que professeur ?](#)
- ◉ [Comment savoir si ma candidature est retenue ?](#)
- ◉ [A quel moment un poste me sera t-il proposé ?](#)
- ◉ [Quelles sont les pièces à fournir pour l'établissement de mon contrat de travail ?](#)
- ◉ [Serai-je affecté pour l'année scolaire et à temps complet ?](#)
- ◉ [Y a t-il une période d'essai ?](#)
- ◉ [Puis-je refuser un poste qui ne me convient pas ?](#)
- ◉ [Quelle sera ma rémunération ?](#)
- ◉ [Mon expérience professionnelle est-elle prise en compte ?](#)
- ◉ [Quand vais-je toucher ma première paye ?](#)
- ◉ [Mes déplacements peuvent-ils être pris en charge ?](#)
- ◉ [Vais-je bénéficier d'une formation ?](#)
- ◉ [Quelles sont mes obligations de service ?](#)
- ◉ [Quels sont mes droits à congés ?](#)
- ◉ [Que se passe t-il en cas d'arrêt maladie pendant mon contrat ?](#)
- ◉ [Ai-je droit à des autorisations d'absence ?](#)
- ◉ [Vais-je bénéficier d'une adresse académique ?](#)
- ◉ [J'ai terminé mon contrat : vais-je être réembauché\(e\) ? Dois-je m'inscrire à France Travail ?](#)
- ◉ [Puis-je rompre volontairement mon contrat ?](#)
- ◉ [En tant que contractuel, puis-je passer un concours interne de l'Éducation nationale ?](#)



Comment puis-je candidater en tant que professeur ?

Toute candidature spontanée doit passer par le site Rejoindre l'EN :

<https://recrutement.education.gouv.fr/recrutement/>

Si aucune offre n'est publiée dans une discipline, cela signifie que l'académie dispose déjà d'un vivier conséquent. Les candidats sont invités à consulter régulièrement nos nouvelles offres.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Conditions exigées pour l'accès à la fonction publique :

- **Aptitude physique** : l'aptitude physique est contrôlée par un médecin généraliste agréé qui établit un certificat attestant que l'état de santé du candidat est compatible avec l'exercice des fonctions,
- **Jouissance des droits civiques**
- **Mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire** compatibles avec l'exercice des fonctions
- **Titre de séjour en cours de validité** pour les étrangers

Niveau de diplôme requis :

Le recrutement des enseignants contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale concernés, soit :

- **Pour les disciplines générales** :
Être titulaire au minimum d'un diplôme de niveau **Bac + 3**
- **Pour les disciplines d'enseignement technologique** :
Être titulaire au minimum d'un diplôme de niveau Bac + 3 ou justifier de cinq années de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre dans le secteur privé.

Pour les disciplines d'enseignement professionnel :

Être titulaire d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années ou justifier de cinq années de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre dans le secteur privé

Pour être psychologue de l'éducation nationale :

Être titulaire d'un master en psychologie ou de l'un des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue dont la liste est fixée par le décret du 22 mars 1990.



Comment savoir si ma candidature est retenue ?

Pour suivre l'avancement du traitement de votre dossier, vous êtes invité à consulter le statut de votre candidature sur votre compte candidat.

A traiter : L'étude de recevabilité administrative et de présélection de votre dossier n'a pas encore été opérée en raison du nombre très important de candidatures enregistrées en cette période de rentrée.

Les services s'efforcent de traiter les candidatures le plus rapidement possible.

Présélectionné : Votre dossier est à l'étude. S'il doit être complété par des pièces complémentaires, un message en ce sens vous sera envoyé. Il convient de vérifier régulièrement votre statut et votre messagerie (pensez à vérifier également vos spams)

Entretien à planifier : Votre candidature est recevable administrativement et est mise à disposition des inspecteurs en charge de la discipline. Vous serez contacté pour un entretien lorsqu'un besoin dans la discipline et dans votre zone géographique sera déclaré. Des recrutements peuvent s'opérer tout au long de l'année scolaire.

Retenu en attente d'affectation : Votre candidature a reçu un avis favorable suite à entretien avec un inspecteur.

Désisté : Vous faites déjà parti de nos viviers et n'avez pas besoin de vous réinscrire sur le site Rejoindre l'EN / vous n'êtes plus disponible / vous avez été recruté ou avez un avis favorable dans une autre discipline.

Refusé : Malgré tout l'intérêt qu'elle présente, votre candidature n'a pas été retenue soit parce que nous disposons déjà d'un vivier conséquent, soit parce qu'il n'y a pas de besoin dans la zone géographique indiquée, soit parce que l'Inspecteur en charge de la discipline n'a pas retenu votre candidature après un examen approfondi.



A quel moment un poste me sera t-il proposé ?

Un avis favorable n'implique pas un recrutement immédiat.

Vous serez contacté lorsqu'un besoin dans la discipline et dans votre zone géographique sera identifié. Un contrat pourra alors vous être proposé. La durée et la localisation seront fonction de la suppléance à pourvoir.

Les candidatures sont conservées pour l'année scolaire et pourront le cas échéant être prolongées au-delà.



Quelles sont les pièces à fournir pour l'établissement de mon contrat de travail ?

L'envoi de votre contrat s'effectue en version numérisée auprès de l'établissement d'affectation, après vérification préalable de la complétude et de la recevabilité de votre dossier.

Dès votre installation, doivent être immédiatement retournés au bureau DPE4 du rectorat :

- La copie de votre pièces d'identité, ou passeport pour les ressortissants de l'Union Européenne,
- La copie de votre titre de séjour et autorisation de travail le cas échéant,
- La notice individuelle de renseignement,
- La copie de la carte vitale,
- Un RIB en deux exemplaires,
- Le cas échéant, le dossier complet de demande de Supplément Familial de Traitement (SFT) et une copie de l'extrait d'acte de naissance des enfants ou du livret de famille.



Serai-je affecté pour l'année scolaire et à temps complet ?

Vous pouvez être affecté :

- **Pour pourvoir un Bloc de Moyens Provisoires (BMP) vacant à l'année**, à temps plein ou à temps incomplet,
- **Pour assurer une suppléance de longue durée** (*absence d'un enseignant d'une durée supérieure à deux semaines*) pour un contrat établi selon la durée de la suppléance.

Le temps incomplet ne doit pas être confondu avec le temps partiel.

Le travail à temps partiel est à l'initiative de l'agent qui doit en faire la demande auprès de son administration. En revanche, **le temps incomplet** est imposé à l'agent contractuel selon les besoins du service.

Sur la base de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984, vous pouvez être recruté sur un emploi à temps incomplet si la quotité de service ne dépasse pas 70 %.

Pour un emploi dont la quotité de service est comprise entre 70 % et 100 %, vous serez recruté à temps complet.

En cas de besoin, les agents à temps incomplet seront prioritairement informés et pourront se voir proposer un accroissement de leur temps de travail.



Y a-t-il une période d'essai ?

Le contrat comporte une période d'essai durant laquelle un licenciement peut être prononcé par l'administration sans donner lieu, ni à préavis, ni à versement d'indemnité.

- **Pour un nouveau contractuel** : pour un contrat de 6 mois maximum, la période d'essai est de 2 semaines. Pour un contrat supérieur à 6 mois, la période d'essai est d'un mois.
- **Pour une reconduction de contrat**, il n'y a pas de période d'essai

La période d'essai est renouvelable une fois à la demande de l'employeur ou du salarié.



Puis-je refuser un poste qui ne me convient pas ?

Lorsqu'un poste vous est proposé, il est tenu compte des zones géographiques que vous avez indiquées et vous êtes affecté sur une zone de remplacement qui regroupe plusieurs communes (*9 zones de remplacements sont définies pour l'académie de Montpellier*).

Tout refus de poste devra être motivé. A défaut, votre candidature pourra être annulée.



Quelle sera ma rémunération ?

Votre rémunération comprend différents éléments :

- **Un traitement brut** selon un indice de rémunération. Tous les nouveaux enseignants contractuels sont rémunérés en 1ère catégorie soit sur un premier niveau de rémunération à l'indice majoré 376 (1850,97 euros bruts),
- **L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)**, versée mensuellement et liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes,
- **L'indemnité de résidence** : il s'agit d'un élément ajouté au traitement brut selon l'établissement d'affectation (qui représente 1% du traitement brut pour les établissements situés en zone d'abattement n°2),
- **Le supplément familial de traitement (SFT)** sous réserve d'en remplir les conditions.

A la rémunération principale, peuvent s'ajouter des heures supplémentaires ou des indemnités selon le lieu d'affectation ou les fonctions exercées :

- L'indemnité REP ou REP+ (*établissements relevant de l'éducation prioritaire*),
- L'indemnité pour exercice en SEGPA,
- L'indemnité de professeur principal,
- Les indemnités pour mission particulière,
- Les indemnités de sujétions spéciales,
- Des heures supplémentaires annuelles (HSA),
- Des heures supplémentaires effectives (HSE).



Mon expérience professionnelle est-elle prise en compte ?

Des dérogations à la rémunération de 1er niveau sont possibles en raison de :

- **Votre expérience professionnelle antérieure** en lien avec la discipline enseignée,
- **La rareté de la discipline enseignée**,
- **La spécificité du besoin à couvrir** c'est-à-dire l'éloignement entre le domicile et le lieu d'affectation (au moins une heure) ou l'affectation sur plusieurs établissements.

Au fur et à mesure de votre expérience en tant que contractuel enseignant, votre niveau de rémunération évolue, sous réserve d'évaluations positives :

- 1 an pour passage du 1er au 2e niveau
- 2 ans pour passage du 2e au 3e niveau
- 3 ans à partir du 3e niveau pour passage au niveau supérieur



Quand vais-je toucher ma première paye ?

Les bandes de paie sont effectuées en gestion anticipée, de telle sorte qu'en fin de mois "n" est saisie la bande de paie du mois "n+1".

Ainsi, pour tout nouveau contrat, ou pour chaque avenant intervenant après le départ paye du mois concerné, un **formulaire de demande d'acompte doit être obligatoirement rempli**.

Dès réception des pièces à la DPE4 du rectorat, la mise en paiement d'un acompte (représentant environ 80% du montant du traitement brut) est effectuée.

La régularisation de cet acompte est, en règle générale, faite sur le mois suivant.



Mes déplacements peuvent-ils être pris en charge ?

Si vous êtes en service partagé, c'est-à-dire si vous complétez votre service dans une commune différente de vos résidences administrative et familiale, vous pouvez être indemnisé de vos frais de transports et de repas.

Dans cette situation la **résidence administrative** correspond à la commune de l'établissement où vous assurez la plus grande partie de vos obligations de service.

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail peuvent également donner droit au versement du **forfait mobilité durable (FMD) annuel** en fonction du mode de transport utilisé (Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État).



Vais-je bénéficier d'une formation ?

Un accompagnement des nouveaux contractuels **dans leur prise de fonction** est mis en place dans l'académie et peut prendre la forme d'une période d'observation auprès d'un collègue titulaire et/ou d'un tutorat par un professeur référent de la discipline d'enseignement.

Des dispositifs de formation spécifiques sont également prévus sous la forme de formations transversales (gestion de classe, posture professionnelle...) et de formations disciplinaires, en présentiel et à distance.

Le programme académique de formation, publié chaque année, est également ouvert aux contractuels, notamment pour la préparation des concours internes.



Quelles sont mes obligations de service ?

Les obligations de service exigibles des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement sont les mêmes que celles définies réglementairement pour les agents titulaires exerçant lesdites fonctions.

Les obligations réglementaires de service hebdomadaires sont :

- **pour un professeur certifié ou professeur de lycée professionnel** : 18 heures,
- **pour un professeur d'éducation physique et sportive** : 20 heures, dont 3 heures consacrées à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement,
- **pour un conseiller principal d'éducation** : 40 heures 40 minutes, dont 4 heures hebdomadaires laissées sous la responsabilité des agents pour l'organisation de leurs missions,
- **pour un psychologue de l'éducation nationale** : 24 heures dédiées à l'exercice de leurs missions pour les psychologues spécialité « éducation, développement et apprentissages » et 27 heures pour les psychologues spécialité "éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle". Pour les deux spécialités, le temps de travail hebdomadaire restant, comprenant notamment quatre heures hebdomadaires consacrées à l'organisation de leur activité, est laissé sous la responsabilité des agents.

En complément des heures d'enseignement face aux élèves, les enseignants assurent l'ensemble des missions liées au service d'enseignement définies à l'article L. 912-1 du code de l'éducation.

Les agents contractuels sont, en outre, soumis aux droits et obligations des agents de l'État définis par le code général de la fonction publique.



Quels sont mes droits à congés ?

L'agent contractuel recruté à l'année bénéficie des congés scolaires comme les enseignants titulaires.

En cas de contrat conclu pour une durée inférieure à une année scolaire, les droits à congés sont calculés au prorata de la durée du contrat, sur la base de **2,5 jours par mois travaillé**.

L'agent contractuel a droit à la totalité des congés scolaires si son contrat de recrutement encadre la période des vacances scolaires.



Que se passe t-il en cas d'arrêt maladie pendant mon contrat ?

L'agent contractuel en activité bénéficie, **après quatre mois de services**, de congés de maladie sur présentation d'un certificat médical.

La durée de ces congés peut s'étendre pendant une période de douze mois consécutifs si son utilisation est continue ou au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs si son utilisation est discontinue.

L'agent contractuel en congé de maladie perçoit :

- **Au cours des trois premiers mois**, 90% de son traitement ;
- **Au cours des neuf mois suivants**, la moitié de celui-ci.

Un congé de grave maladie peut être accordé au bout de 4 mois de services après avis du conseil médical départemental.



Ai-je droit à des autorisations d'absence ?

Les fonctionnaires et agents non titulaires peuvent être autorisés, à l'occasion de certains événements, à s'absenter du service sur présentation d'un justificatif. Ces autorisations sont subordonnées à une demande écrite de l'agent à son supérieur hiérarchique.

Une absence sans autorisation préalable et sans fournir de justificatif correspond à une absence injustifiée susceptible de donner lieu à une retenue sur salaire pour service non fait.



Vais-je bénéficier d'une adresse académique ?

Chaque personnel de l'Académie de Montpellier dispose d'une boîte aux lettres personnelle ayant pour identification : **prenom.nom@ac-montpellier.fr**.

Cette boîte est protégée par un login et un mot de passe strictement confidentiel. Outre ces boîtes personnelles, existent des boîtes fonctionnelles associées à un service ou un établissement.

Pour la majorité des personnels, les comptes sont automatiquement créés par une extraction des données des applications de Gestion des Ressources Humaines, après la saisie des informations du contrat par les gestionnaires.

Vos identifiants académiques vous permettent également d'accéder à certaines applications du système d'information de l'éducation nationale et notamment à l'espace collaboratif **Accolad**.

Accolad est le vecteur privilégié de communication interne de l'académie de Montpellier auprès de l'ensemble de ses personnels. Outil de diffusion de l'information, de partage documentaire et de travail collaboratif, il permet notamment d'accéder aux documents officiels produits par l'académie (circulaires, guides, etc).



J'ai terminé mon contrat : vais-je être réembauché(e) ? Dois-je m'inscrire à France Travail ?

Les enseignants contractuels recrutés en contrat à durée déterminée (CDD) n'ont pas de droit à voir leur engagement reconduit, un éventuel renouvellement ne résultant que des seules nécessités du service.

Il vous appartient de vous inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi et d'effectuer vos démarches auprès de France Travail dès le terme du contrat de travail.

Une demande d'attestation employeur est à formuler auprès de votre gestionnaire paye à la Division des Personnels Enseignants. Celle-ci sera télétransmise directement par les services de gestion à France Travail et un exemplaire vous sera envoyé par courrier.

Une indemnité de fin de contrat, dite « prime de précarité », peut vous être versée sous certaines conditions à l'issue d'un CDD. La durée du contrat, renouvellement compris, doit être inférieure ou égale à 1 an. Vous ne devez pas avoir démissionné, ou refusé un nouveau contrat, ou être devenu stagiaire à l'issue d'un concours.



Puis-je rompre volontairement mon contrat ?

Si vous souhaitez démissionner, vous êtes tenu de respecter un préavis dont la durée est de :

- **8 jours** pour une activité de moins de 6 mois d'exercice ;
- **1 mois** pour une activité d'au moins 6 mois et de moins de 2 ans d'exercice ;
- **2 mois** pour une activité supérieure à 2 ans d'exercice.

Hormis certaines situations considérées comme légitimes (*exemple : démission pour suivre un conjoint*), une démission ne donne droit à aucune indemnité de licenciement.



En tant que contractuel, puis-je passer un concours interne de l'éducation nationale ?

Pour vous présenter à un concours interne d'enseignant, vous devez avoir accompli 3 années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger à la date de publication des résultats d'admissibilité. Les services publics pris en compte sont les services accomplis en qualité d'agent public, c'est-à-dire de fonctionnaire ou d'agent non titulaire bénéficiant d'un contrat de droit public, relevant de l'une des trois fonctions publiques ou des établissements publics qui en dépendent.

Sont également pris en compte :

- **Le service national,**
- **Les services en qualité de fonctionnaire stagiaire,**
- **Les services accomplis en qualité d'agent non titulaire de l'État,**
- **Les périodes de congés** (*congé de formation, congés de maternité, de paternité, d'adoption rémunérés ou indemnisés, congé de présence parentale, congé parental*),
- **Les services à l'étranger** effectués par les fonctionnaires en détachement auprès de l'AEFE ou par les enseignants non titulaires des établissements français à l'étranger,
- **Les services accomplis dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen** autre que la France, lorsque les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires exercent, en France, leurs fonctions.

Les services à temps partiel, incomplets ou discontinus sont totalisés dans le cadre de l'année scolaire :

- **Les services à temps partiel** (50 % et au-delà) sont considérés comme des services à temps plein.
- **Les services discontinus** sont considérés comme des services à temps plein dès lors qu'ils représentent au moins 50 % d'un équivalent temps plein.
- **Les services incomplets inférieurs à 50 % ou les services discontinus représentant moins de 50 %, sont comptabilisés forfaitairement pour la moitié d'une année** quelle que soit la quotité de temps travaillé.